1615. F. Lart 4° 12. 6086

SECOND TRAICTE' DE LA SOVVERAINETE' DV ROY.

Au Roy Tres-Chreſtien
LOYS XIII.

PAR M. IEAN SAVARON,
Conſeiller du Roy, Preſident, Lieutenant General en la Seneſchauſſee d'Auuergne, & Siege Preſidial à Clairmont, & Deputé aux Eſtats Generaux.

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER, ruë ſainct Iacques, à l'image ſainct Pierre, prés les Mathurins.

M. DC. XV.
Auec permiſſion.

SECOND TRAICTÉ DE LA SOVVERAINETÉ DV ROY.

SIRE,

Dieu vous a fait naiſtre Roy ſouuerain & abſolu, ne recognoiſſant ſuperieur au Temporel de voſtre Royaume que Dieu ſeul, & non autre, c'eſt pourquoy vous eſtes honoré des tiltres de *Vicaire de* IESVS-CHRIST *au Temporel*; *d'Auguſte*, *& Empereur en voſtre Royaume*; *de Roy*; *voire de Roy des Roys:* qualitez ſureminentes qui affranchiſſent voſtre temporel de toute domination, & recommandent autant voſtre Majeſté qu'elle doit eſtre ialouſe de les conſeruer, ſans ſouffrir aucune alteration, tant petite qu'elle ſoit, de peur, SIRE,

d'encourir le crime de Royauté diminuee, comme de diuine Majesté lesee, de violer le serment de vostre Sacre & Coronnement, de donner entree dans vostre Royaume, aux interdicts, excommunications, dispensez du serment de fidelité, substraction de l'obeyssance, & en fin prise & entreprise sur vostre sacree personne, à quoy, SIRE, vostre Majesté a tres-notable interest, ioinct auec le public de la France, & de toute la Chrestienté.

Pour preuue, SIRE, que Dieu vous a fait naistre Roy souuerain & absolu. I'employe le Grand Sainct Gregoire Pape, Haymon Eueſque d'Halberstad, le Synode de Toul, Foulques Archeueſque de Reims, & la respõse des Barons au Pape Gregoire IX. qui conspirent tous, que nos Rois naissent Rois, la raison qu'en rend ce Synode, *est l'ancienne coustume*, qu'Agathias dit estre *la loy du pays*: le Bibliothecaire Anastase, *maniere de regner de la nation Françoise*, que le Iurisconsulte Balde appelle, *perpetuelle*.

S. Gregor. Magn. homil. 10. de Epiphania.
Synod. Tull. A. C. 859. Indict. 6.
Math. Paris A. C. 1239.
Haymo hom. 14.
Frodoard. histor. Rhem. 4. c. 5.
C. 1. de feudo Marchiæ §. 5.

Ceste preuue bien arrestee, fait consequence, que vous ne recognoissez Superieur au temporel de vostre Royaume, que Dieu seul, & non autre. C'est la doctrine certaine des Eueſques, Prelats, & Docteurs François du fameux College, & celebre Vniuersité de Paris: C'est la constante foy des Barons, & Gentils-hommes, C'est la creance de vos officiers & subjects: Bref, celle de nos Roys tres-Catholiques, & tres-Chrestiens.

I. Traicté de la souueraineté du Roy.

I'en rameneray les preuues soubs le bon

plaisir de vostre M. d'autant plus volontiers, Sire, que le Roy Sainct Loys *recordoit souuent à ses enfans les beaux faits & dicts des Roys, & autres Princes anciens, & leur disoit qu'ils les deuoient retenir, pour y prendre exemple.* Ce Saint Roy, Sire, vous monstrera le chemin Royal, frayé par les Roys ses deuanciers, & par ses successeurs, qui ne s'en sont point detraquez, & ont marché droit, auec ceste resolution, de defendre la franchise de leur Royaume, sans payer tribut, ny peage à nulle puissance autre qu'à la Diuine. *Ioinuille cha. 87.*

C'est pourquoy S. Charle Maigne, en recognoissance que le Roy *tient de Dieu le Royaume de France*, institua d'offrir quatre bezants d'or à Sainct Denys (comme j'ay dit) Ockan, & Almain Docteur de Sorbonne escriuent que *Charle Maigne ne recognoissoit point de superieur au temporel.* *Vet. Chart. & to. 1. des Grãd. Chro. Ochan, & Almain, de potest. Eccles. & Laica. cap. 12.*

Ces maximes ont faict dire au Roy Charles le Chauue, *que nos Roys qui seigneurient la terre, ne releuent que du Seigneur*, & en la response au Pape Adrian second: *Afin que vous recognoissiez, qu'encores que nous soyons subiects aux perturbations, toutesfois que nous sommes homme, marchant en l'Image de Dieu, tenant son sens par la grace de Dieu*; C'est à dire qu'il estoit icy bas l'Image de Dieu d'en haut, d'où il tenoit son Royaume, à la domination duquel le bon & Iuste Roy S. Louys vostre progeniteur veut qu'il soit subiect, *Et afin que nous puissions meriter la grace de Dieu, à la dition, & protection duquel nostre Royaume a tousiours esté subiect, &* *Hincmarus.* *Idemepist ad Adrianum PP. II.* *Pragmatica S. Ludouici.*

voulons encore qu'il le ſoit, &c.

Epiſt. ad Bonifac. PP. VIII.

Le neueu du Roy Sainct Loys Philippes le Bel, reſpondant à la Bulle du Pape Boniface VIII. *Sçachez qu'au Temporel ie ne ſuis ſubiect à aucune puiſſance*, c'eſt vne maxime ordinaire prononcee de la bouche de nos Rois, & qui ſera touſiours bien ſeante en la voſtre, vraye maxime viuement empreinte en l'ame de tous les bons François, meſmes recogneue par Edoüard III. Roy d'Angleterre, *mais pource que le Roy de France, ne recognoit point de ſuperieur és choſes temporelles, nul ne ſe doit eſmerueiller, ſi ne pouuãt recouurer par procez & iugemẽt le Royaume qu'il occupe iniuſtemẽt, ie le pourſuy auec mainarmee.*

Vualſingan. A.C. 1339.

La forme ancienne du ſerment de nos Rois vos predeceſſeurs, en eſt vne preuue formele, ſuiuant laquelle lors qu'à voſtre Coronnement l'on vous miſt au ſiege Royal, on profera ces paroles ſolemnelles, *Maintenez d'icy en hors le Royaume, que vous tenez iuſques à preſent de pere en fils par droict ſucceſſif, de l'authorité de Dieu tout puiſſant.*

Vet. lib. de coronat. Reg.

C'eſt donc auec raiſon que l'on vous honore du tiltre *d'Image de Dieu.* Le docte Tertulian parlant des puiſſances, vous donne celuy de *ſecond apres Dieu, qui tenez tout ce que vous eſtes, de Dieu, & eſtes moindre à Dieu ſeul.* Le Iuriſconſulte Balde, parlant expreſſément du Roy, *de Dieu corporel, & comme tel, recogneu, & reſpecté de vos ſubiects :* Qui vous appellent, Sire, ou du mot Κύριος, c'eſt à dire, Seigneur, ou bien de ce mot Perſan, *Sire*, qui ſignifie Dieu. Car vrayement vous eſtes le

Carol. Calu. vbi ſupr. Policrat. 4. cap. 1. Tertulia. ad Scapulam. Baldus Conſil. 217. M. Guimier, in præfatione Pragmat.

Dieu-donné en terre, qui repreſente le Dieu viuant au Ciel, & par cét obiect & repreſentation le faites mieux recognoiſtre, reuerer, & entrer en ceſte meditation du Roy Clotaire: *O que ce Dieu eſt Grand, puis qu'il* (fait) *& défait de ſi Grands Roys!* *Gregor. Tur. l. 4. cap. 21. hiſtor.*

Roys ſi Grands, qu'ils en ont porté le tiltre, & de *Vicaires de Jeſus-Chriſt en temporalité*, duquel le Roy Charles le Sage eſt qualifié dans le dialogue du Clerc & du Cheualier: qualité conuenable à ſa Majeſté, qui ne luy peut eſtre controuerſee, puis qu'elle eſt canoniſee, & authoriſee des Papes Anaſtaſe II. à l'Empereur Anaſtaſe, & Eleuthere en ſon epiſtre au Roy Lucius, de Nicolas Cuſan Cardinal, & en la reſponſe d'vn autheur anonyme François, parlant du Roy, aux queſtions de la puiſſance du Pape: *Mais quand on dit que le Pape eſt Vicaire de Ieſus-Chriſt, Ie dy qu'il eſt vray, aux choſes ſpirituelles: mais il a bien vn autre Vicaire aux choſes temporelles, aſſauoir, la puiſſance temporelle, &c.* Ce meſme autheur: *Et à ce que l'on dit, qu'il n'y a qu'vne eſpouſe, donc elle doit auoir vn ſeul eſpoux: Ie dy qu'il eſt vray; Cét eſpoux eſt Ieſus-Chriſt, & le Pape eſt Vicaire de cét eſpoux au regime ſpirituel: mais il a vn autre Vicaire au regime temporel.* Vn iuriſconſulte moderne, penſionnaire de ſa Saincteté, n'en fait pas la petite bouche, quand il dit: *Que le Prince legitime eſt venerable, puis qu'il eſt le proche Vicaire de Dieu, ſuperieur ſur tous, & inferieur à Dieu ſeul.* *En la Preface.* *Epiſt. ad Lucium Regem Britannum.* *Iuo Carn. Decret. part. 16. c. 16.* *Leges beati Eduardi Ceſan. de concord. Cath. l. 3. c. 5.* *Ad argum. x.* *Ad argum. xiij.* *Nicol. à Salis ad l. 1. C. Quando liceat vnicuique ſine iudice.*

Ceſte qualité, SIRE, n'amoindrit en rien

la souueraine puissance spirituelle honoree de tous; signamment de nos Rois tres-Chrestiens, du tiltre de *Vicaire vniuersel de Iesus Christ*, & par M. Raoul Presle, Conseiller du Roy, Charles V. & Maistre des Requestes de son Hostel, *de principal Vicaire de Iesus Christ.*

Carol. Calvus Hadriano PP.

Quant au nom d'Empereur & d'Auguste, que la Majesté de nos Rois porte, depuis qu'il fut donné par l'Empereur Anastase au Roy Sainct Loys premier Chrestien : le Roy Loys Debonnaire poussé d'vne iuste ambition rescrit ouuertement à l'Empereur de Grece, qu'il luy deuoit le nom d'Empereur. Le Roy Charles le Chauue son fils, au Pape Hadrian II. *Que cy deuant iusques à nous les Rois de France ont esté tenus pour Seigneurs de la terre.* (C'est autant à dire qu'Empereurs) dans Paulin Eueſque d'Aquilee, se trouue ce tiltre de *Seigneur du monde* au Roy Charle Magne. Aimoin confirme le dire de Charles le Chauue, & l'interprete de nos Rois, bref outre ces remarques que nos Rois portent la Coronne entiere, que les Roynes iouyssent des priuileges des Emperieres, le Roy Robert est dit *des François l'Empereur du monde*, Balde Italien l'atteste *Empereur en son Royaume*: & le Cardinal Alexandre remarque, *que le Roy a plus de pouuoir et authorité en son Royaume, que l'Empereur en son Empire*, aussi est il recogneu de tous souuerain & Empereur en son Royaume, nommement par le sieur Boutelier Conseiller à Paris. *Dois sçauoir qu'il est ordonné sur ce par les nobles Rois de France, Empereurs en leur Royaume,*

Gregor. Turon l. 2. c. 38. hist.
Hincmar. de vita S Remigij.
Paulinus Aquileinsis aduersus Felicem.
Aimoin. 3. 70. histor.
Helgaldus de vita Roberti R.
L. exemplo C. de probationibus.
Cap. 1. quæ sunt Regalia.
Somme Rural.

me, & faiſeurs, et conditeurs de la loy, &c. Le meſme. *Si ſçache que le Roy de France qui eſt Empereur en ſon Royaume, peut faire ordonnances qui tiennent.* Le meſme ſe trouue dans le Songe du Verger, dans Meſſire Iean Iuuenal des Vrſins, en la remonſtrance de Maiſtre Guillaume le Tur, pour Monſieur le Procureur General, dans Maſuer fameux Practicien, & en pluſieurs autres, iuſques là, que les Barons eſtimoient plus nos Rois qui naiſſent Rois, que les Empereurs electifs. Et ce grand perſonnage Monſieur le Chancelier Duprat en Septembre 1521. à Calais maintint que le Roy deuoit preceder Charles le Quint eſleu Empereur, voire ſa Saincteté daigna bien aduertir l'Ambaſſadeur du Roy de marcher du pair auec celuy de l'Empereur.

L.1.c.181.l. 2.293. En la vie de Charles VII. Regiſtres de la Cour en l'an 1417. Maſu. de feudis §.22. Math. Paris A.C.1239. M Pithou, de la preſeance. Actes et lettres du Concile de Trante.

Ie trouue, SIRE, que ces bons François auoient droict d'opiniaſtrer la poincte, & ſouſtenir iuſtement ces droicts & maximes nees auec ceſte Monarchie, puis que par excellence nos Rois ſont appellez, *Rois*, leurs compaignes, *Roynes*, leurs enfans maſles, *Rois*; leurs filles, *Roynes*, meſme dés le berceau, leur Coronne, *Regnum*, leur Majeſté, *Regalitas*, leur Louure, *Regia*, leurs loix, *Regiæ leges*; *Regia Capitula, Capitula Regalia*, leurs Officiers, *Regales*, leur domaine, *Regalia*.

Outre nos Autheurs & Hiſtoriens, le Suidas autheur Grec en porte ce teſmoignage en la diction Πιττ, & Landulfus Sagax, ou le Bibliothecaire Anaſtaſe, *c'eſt la maniere de regner de la nation Frãçoiſe, que le ſeigneur, (c'eſt à dire le Roy)*

In hiſto. Miſella.

selon l'ordre successif, soit Prince: la preuue que la Royne est honoree de ce tiltre de Royne, & Auguste se tire des Epistres de leurs Saincteteż & autres.

Epistolæ PP.

Tout ainsi que nos Rois naissent Rois, & en portoient le tiltre, de mesme leurs enfans dés l'heure de leur naissance, ceste formule le nous apprend, *que pour la naissance d'vn Roy* (c'est à dire d'vn fils de Roy) *les serfs soient affranchis*; le testament de Tichilde signé *Clouis Roy, Crotihilde Royne, Thierry fils & Roy, Clodomire, Childebert, Clotaire, chacun d'eux auec ceste qualité de fils & Roy*, fait preuue que les enfans des Rois continuoient d'estre nommez Rois. Nostre sainct Gregoire de Tours pere de l'Histoire Françoise, qualifie Roy, Thiebert fils du Roy Thierry, son pere viuant, luy non coronné, ny Roy, qu'apres la mort de son pere; & Chramne fils de Clotaire qui ne l'a point esté, bref nos anciens associez les sages Venitiens ne se departants de leurs anciennes mœurs, ny forme de viure, de parler & d'escrire, ont suscrit les lettres addressees à nos Dauphins, & Ducs de Normandie, aux Ducs & Dauphins Rois, vostre Maiesté en peut estre souuenante, la suppliant de rappeller sa memoire.

Marculfus l. 1. c. 39.

Tichildis testam. manuscrip.

Greg. Turo. l. 3. c. 22.

Idem l. 4. c. 13.

Semblablement Rigunthis fille de Childeric, est dite *Royne*, & ce qui est remarquable, Crodielde fille de Clodomir Religieuse de l'Abbaye de saincte Croix de Poictiers, se dit *Royne*, & en la seconde race Childegarde fille de Charle Magne & de Fastrade, est nom-

Grego. Turo. l. 7. c. 49. l. 7. c. 27.

Idem l. 13. c. 15.

Vet. Charta.

mee *Royne*, par le Roy Charles le Chauue; de meſme en la troiſieſme, Conſtance fille du Roy Loys le Gros, femme de Euſtache Comte de Bolongne, & en ſecondes nopces de Reymond Comte de Thoulouſe, eſt appellee *la Royne Conſtance*. *Du-Tillet.*

Iaçoit que *Regnum* ſignifie Coronne, ſi eſt ce pourtant que la Coronne de France en a le nom ſpecial en preciput, tout ainſi que le Roy a le nom de Roy en aduantage, l'epiſtre de S. Loys premier Chreſtien enuoyee à S. Hormiſde Pape eſclaircit l'vn & l'autre, en ce que la Coronne à luy enuoyee par l'Empereur Anaſtaſe, eſt dite *Coronne*, & renuoyee au Pape, prent le nom de *Royaume*. *Anaſtaſ. Bibliothec. de vitis Pontificum.* *Clodoueus Hormiſdæ Papæ, Hincmarus de vita S. Remigij.*

Cela tire apres ſoy le tiltre de *Regalitas*, Royauté, pour ſignifience de Majeſté Royale, eſt d'autant plus à noter que les Saincts Peres l'ont proferé de leurs ſacrees bouches eſcriuans aux Rois de la ſeconde race, & à la ſuite les Officiers Royaux ſont dits, *Regales*, Royaux, ſoubs lequel nom ſont compris les principaux Officiers de la Coronne, & les Magiſtrats; l'Hiſtoire de ſainct Gregoire de Tours nous l'enſeigne, & Pierre Iamme d'Aurilhac Docteur en chacun droict. *Epiſtolæ Summor. Pontif.* *Grego. Turo. l. 5. c 28. Rubr. 63. §. 83. & Rubr. 110 §. 9.*

Ce que le meſme Gregoire rapporte du Palais Royal, luy donnant le nom de *metatus*, l'Aimoin le tourne, *Regia*, & Mathieu Paris parlant du Temple, eſcrit que c'eſtoit, *maior Regia*, le grand Palais Royal, cela eſt trop notoire. Ie vien à leurs Loix & Ordonnances, baptiſees par les Eueſques, & Saincts Peres, *A. C.* 1254. *Ioannes* PP. VIII. *apud Iuo. Carnot. Decret. par. 3. c. 93. Bonifac. PP. Epiſcopis Gallie.*

Gratia. 6. q. 3. c. 3. Ino Daimberto Senonensi Episcopo.

Loix Royales, Capitulaires Royaux: & leur ont donné cet aduantage de *Loix*, absolument.

L'entree de ce discours me charge encores de ceste preuue, que vos ancestres, Sire, ont porté ce nom de *Roy des Roys*, laquelle ie rameine d'autant plus volontiers, qu'il a esté donné au Roy Sainct Loys vostre progeniteur, par vn historien estranger, consequemment moins suspect, & plus croyable, parlant de la seance des Roys Sainct Loys, Henry III. d'Angleterre, Thibaud II. de Nauarre, en vn banquet solemnel, au vieil Temple de ceste ville de Paris. *L'an 1254. au grand Palais Royal du Temple mangerent en cét ordre: Le Sire Roy des François, qui est le Roy des Roys terriens, seoit au milieu, & le Roy s'efforçant de l'ordonner autrement, à sçauoir que le Roy des Anglois s'assist au milieu, lieu plus eminent, le Roy d'Angleterre dist; Non Sire mon Roy, plus decemment vous seez au milieu, & plus dignement: car vous estes mon Maistre, & le serez, & non sans cause:* Que i'ay fidellement transcry au long, pour veoir l'honneur que ces Roys, mesmes en France, & leurs historiens, portent à nos Roys. Ce mesme historien, parlant de la regence de la Royne Blanche: *Que le Royaume des Royaumes, à sçauoir la Gaule, estoit regy par le conseil d'vne femme.* Et le Roy d'Angleterre sçauant & bien instruict en l'Histoire des Rois d'Angleterre ses deuanciers, sur la nouuelle du triste & deplorable accident de la mort du feu Roy Henry le Grand vostre pere, de tres-loüable memoire, s'escria *que le Roy des Rois estoit mort.*

Mathieu Paris A. C. 1254.

Math. Paris A. C. 1236.

Le pauure commun & laboureurs en la complainte, au Roy Charles VI. ont parlé ce langage, que i'employe volontiers pour ceux qui sont reduicts à vne pareille misere.

Enguerrand Monstrelet vol. 1.

Tu és le Roy de tous les Rois
Qui sont en la Chrestienté,
Dieu t'a ceste grand dignité
Baillee pour raison deffendre,
Et à diligemment entendre
Les complainctes qui vont vers toy.

Puis donc que vous estes le Roy le plus hautement eleué de la terre, ne souffrez pas, Sire, ie supplie tres humblement V. M. que l'on n'en rabbaisse rien soubs pretexte de vostre bas aage, que l'on attaque licentieusement, l'asseurant que tous les bons François redoubleront leurs forces, pour repousser ces violences & attaques contre V. M. le temporel de vostre Royaume, les droicts & maximes de la France, religieusement gardees iusques à maintenant: Les loix diuines & humaines, le droict des gents, nous y astreignēt, & nostre serment de subjects & d'officiers nous y obligent tous, sur peine de crime de leze Majesté, de perfide lascheté, & d'infame fetardise.

Non seulement ces excellentes qualitez, Sire, de Vicaire de Iesus-Christ en temporalité, de Roy des Roys, de Souuerain, ne recognoissans que Dieu seul au temporel; vous lient estroictement de les transmettre à vos successeurs Roys, comme vos deuanciers les ont transmises à V. M. mais encore celle de *nostre souuerain pere temporel*, de conseruer le

temporel de voſtre Royaume à vos enfans, & tres-humbles ſubjects en la franchiſe de leurs peres, de laquelle ils ont iouy ſoubs le regne de vos anceſtres. V. M. me permettra d'y ioindre le fort lien de voſtre ſerment à voſtre coronnement, qui doit eſtre inuiolable, ſans reſpect, ny conſideration quelconque; qui autrement porteroit coup incurable aux parties nobles de voſtre Eſtat, que le temps, ny les ans, ne ſçauroient guerir, leſquels vous doiuent eſtre, & à nous, inuulnerables.

Pour les munir de fortes raiſons, & leuer tout ſcrupule de conſcience, nul des Roys, Sire, de la premiere race, n'a eſprouué ces attaintes d'interdits, ores qu'elle aye produit des Herodes, des Nerons, des Arriens, des peu fermes en la foy Chreſtienne Catholique, des parricides, ſimoniaques, inceſtueux & adulteres publics. La depoſition de Childeric par le Pape Zacharie, Sire, eſt plus apoſtee que veritable: ſi ainſi eſtoit, quelle entrepriſe, de quelle conſequence, depoſer vn Roy legitime, coronné, & recogneu de ſes ſubjects, à cauſe d'incapacité, & d'inſuffiſance?

V. Traicté de la Souueraineté du Roy.

En la ſeconde, il n'y a pas vn ſeul Roy, fors Loys Debonnaire le mieux conditionné, par la faction de Clothaire & des Eueſques, & ſur le bruit que le Pape Gregoire IV. venoit pour auctoriſer ſa depoſition, il fut mal receu de ſa Majeſté. Les François ne recoururent pas à ſa Saincteté pour introniſer le Roy Hues Capet premier de la troiſieſme. Et de tous les Papes

Vita Ludouici Pij.

Math. Paris A. C. 1095.

qui premier à excommunié nos Roys, eſt celuy qui premier excommunia l'Empereur Henry IV. car Vrbain II. ne fiſt que reprendre les erres de ſon excommunication contre le Roy Philippes I. nonobſtant laquelle il ne laiſſa d'eſtre recogneu Roy, par les Eueſques & Prelats, par les Princes, Barons, & Nobles, & par tous ſes Iuges, Officiers, & peuples. *Math. Paris A.C.195.* *Iuo Carnot. Epiſtol.*

Les mauuais deportemens de Loys le Feneant, de Loys le Gros (que ſainct Bernard note en le nommant le Roy Herode de ſon temps) n'ont point donné ſubject d'interdit, & anatheme aux Papes, qui n'ont delaiſſé de les recognoiſtre, ny aux Eueſques François, qui n'ont manqué de les honorer & ſeruir. *Epiſtola 49. & 223.*

A ſon aduenement à la Coronne, en confirmãt les octrois & priuileges de l'Egliſe Saint Pierre de Beauuais: *Ie leur ay concedè que ſans mauuaiſe volontè de noſtre part ils ſoient obeyſſans au Pape Romain, comme à l'Apoſtole, & qu'ils ne ſeruent comme leur Seigneur & Roy.* *Vet. Charta.*

Le Roy Philippes Auguſte & Adele ſa mere ne laiſſerent rien à faire, pour conſeruer les Eueſchez de Bretagne à l'Archeueſché de Tours; iuſques à ſe plaindre au Pape Lucius, de ce que *non ſeulement les Nobles & Barons de Bretaigne faiſoient la guerre, abuſans de ſon adoleſcence, mais encores les Eccleſiaſtics de Deolz non ſans dol ſ'efforceoient de faire douloir ce ieune Roy, taſchans ſur ſon tendre chef rompre vne ancienne Coronne, diminuer, et mutiler ſon Royaume, & en retrancher la Bretaigne, en erigeant vne Arche-* *Stepha. Tornac. Epiſtola 125. 126. & 159.*

uesché à Deol. Qu'il reputeroit sa Saincteté plustost son paraſtre, que son pere Spirituel: que ce seroit mettre tout à feu & à sang, & que ceste playe ne bleſſeroit pas le Roy ſeul, mais tous ſes Barons, qui en tireroient raiſon, & feroient guerre perpetuelle, priant ſa Saincteté d'arreſter ce mal, & differer la citation en Cour de Rome donnee à l'Archeueſque de Tours ſon Conſeil, iuſques a la tenue des Eſtats Generaux conuoquez à Paris au commencement de Careſme, où l'on reſondroit cét affaire & pluſieurs autres, de tel poids & qualité.

Eſtats à Paris.

Le Roy Philippes Auguſte, ſes Princes, & Barons, pour les entrepriſes & exactions que le Pape & gens d'Egliſe faiſoient contre eux, traicterent, & promirent de mander tous enſemble au Pape, qu'il ceſſaſt, & les laiſſaſt en leurs anciens vſages & couſtumes, autrement qu'ils ne luy obeyroient, ny aux gens d'Egliſe adherans à luy.

M. Iean du Tillet.

Math. Paris 1240.

Le Roy S. Loys ſur la nouuelle que le Pape vouloit rompre la treſue accordee entre luy & l'Empereur Federic II. fiſt arreſter la leuee de deniers faite ſur le Clergé par le Legat du Pape, & retirer les deniers de ſes mains, pour les mettre en dépoſt, & par ce moyen obliger ſa Saincteté d'entretenir la treue.

Math. Paris A. C. 1249.

Le meſme Roy S. Loys *leua vne décime trois ans des Egliſes de ſon Royaume, à ceſte condition que le Pape la leueroit autres trois ans apres, pour faire la guerre plus puiſſamment à l'Empereur Federic excommunié. La leuee de la decime faite, & les trois ans expirez, ſa Saincteté voulant leuer la ſienne, le Roy l'empeſcha tout à fait,* raiſonnant ſon empeſchement

chement, *qu'il ne souffriroit pas d'appauurir l'Eglise Gallicane, pour guerroyer les Chrestiens : que si c'estoit pour faire la guerre aux mescreans, & infidelles, plus volontiers il en souffriroit la leuee sur les laics, que sur les Ecclesiastics.* Sa pragmatique arresta les desordres, abus, & exactions, qui se commettoient en son Royaume, aux despens de son temporel, qui s'estoient de parauant leuez de la permission & grace des Rois. *Pragmat. S. Ludou. A.C. 1268.*

La repartie de ce S. & Iuste Roy, faicte à l'Eueſque d'Auxerre portant la parole pour tous les Prelats de France, tesmoigne le soing de garder la Iurisdiction Royale, & le temporel de son Royaume contre les entrepriſes.

Il estoit tenu le plus sage homme qui fust en tout son Conseil, & qui auoit plus grand prudence aux affaires soudains : en sorte que quand il luy aduenoit quelque chose d'importance dont il falloit respondre necessairement, iamais il n'attendoit son conseil, quand il voyoit que la chose requeroit celerité. Vne fois ie fu present qu'il respondit à tous les Prelats de France d'vne requeste qu'ils luy firent, qui fut telle, que l'Eueſque d'Auxerre luy dit, Sire, tous les Prelats d'Eglise que vous voyez cy, me font dire que la foy Chrestienne deschoit, & sera encore pis, si vous n'y mettez remede. Partant nous vous requerons humblement que vous faciez ordonnance et commandement à tous les Iuges & Iusticiers de vostre royaume, qu'ils contraignent tous ceux qui auront esté an & iour en sentence d'excommuniment, à se faire absoudre, et satisfaire à nostre mere saincte Eglise. Et le Roy respondit que moult volontiers il feroit faire ledit commandement, ainsi qu'ils le requе- *Ioinille ch. 82.*

roient : mais que ses Iuges & Iusticiers euſſent premierement, & auant toute œuure, cognoiſſance ſi la ſentence eſtoit à bon droict donnee, ou non. Et apres que les Prelats eurent entre eux conſulté, dirent au Roy, que iamais ils ne ſouffriroient qu'il euſt cognoiſſance ſur la Iuſtice Eccleſiaſtique. Et alors le Roy leur reſpondit qu'il ne vouloit pas auſſi que de ce qui appartenoit à ſa Iuſtice, qu'ils en euſſent aucune cognoiſſance, & qu'autrement il feroit contre raiſon: & leur donna l'exemple. N'auez-vous pas bien ſceu (ſit-il) que l'Eueſque de Bretaigne a tenu par l'eſpace de ſept ans le Comte de Bretaigne en ſentence d'excommuniment : & toutefois pource que c'eſtoit à tort, il a eſté abſous en Cour de Rome? Ainſi donc ſi ie l'euſſe contrainct de ſe faire abſoudre dés la premiere annee, force luy euſt eſté qu'il euſt baillé à l'Eueſque de Bretaigne, ce qu'il demandoit, & en ce faiſant, ie luy euſſe fait grief, & tort.

Vet. Charta. Du Tillet. Le Roy Philippes le Hardy, fils de S. Loys, fut conſeillé par les Princes & Barons, nommement par Eudes Duc de Bourgongne, qu'il ne deuoit permettre que le Pape, ny autres, fiſt ordonnances en ſon Royaume ſans ſon conſeil, & des ſiens, & que choſe nouuelle & non accouſtumee y fuſt introduicte.

Ex vetere Charta. Du Tillet. Le Roy Philippes le Bel petit fils de S. Loys, voyant que le Pape Boniface luy commandoit par toutes ſes Bulles, comme à ſon vaſſal, de ne marier ſes enfans, freres, & ſœurs, ſans l'en aduertir, & luy en communiquer, ſa Majeſté n'y eut aucun eſgard.

Acta & Et en pleins Eſtats aſſemblez en ceſte ville

de Paris l'an 1301. 10. iour d'Auril, *ledit Roy, qui à cauſe de ce que luy auoit mandé le Pape, doubtoit que le Pape voulſiſt dire & maintenir, que le Royaume fut tenu & ſubiect à hommage de l'Egliſe de Rome, ce qui iamais n'auoit eſté fait par uuant ſes predeceſſeurs, & demanda auſdits Prelats, gens d'Egliſe, & Barons, de qui ils tenoient leur temporalité, leſquels reſpondirent tous, qu'ils l'auoient touſiours tenue des Rois de France, & la tenoient, & vouloient touſiours tenir de luy. Dont le Roy les mercia & promut, & iura, qu'il employeroit le corps & les biens pour la liberté & defenſe des droicts de ſon Royaume, ſelon la maniere accouſtumee.* Grand. Chron. & Nicolle Gilles.

Le Roy Philippes de Valois ſuiuant les traces de ſes predeceſſeurs, & ne degenerant point de leur Royal courage, *de l'aduis de ſon Conſeil, que l'Eueſque ne deuoit auoir iuriſdiction temporelle, iouxte ces paroles, rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu, fiſt proclamer à cry public, & à ſon de trompe, par les carfours de ceſte ville de Paris, que nul n'oſaſt approcher en cauſe vn laic deuant l'Official, ſi n'eſt aux cauſes ſpirituelles.* Pet. Iacobi. Rubr. 63. num. 69.

Le Roy Charles le Sage qui a ſuiuy les pas de ſes peres, & à ſouuent eu ceſte maxime en la bouche, *Que le Roy ne recognoiſt point de ſuperieur au temporel de ſon Royaume, que Dieu ſeul,* ſoubs le regne duquel ceſte queſtion a eſté autant de fois arreſtee & reſolue, qu'elle a eſté concertee, teſmoings le ſonge du Verger, la Hierarchie ſouſceleſte, & M. Raoul de Preſle, Maiſtre des Requeſtes, tranſlateur par commandement de ſa Majeſté d'vn traicté de la

puissance du Pape, & du Roy, où le Roy est soustenu *Souuerain en temporalité.* Et en vn autre intitulé, R*ex pacificus,* Roy pacifique.

Sa Majesté se mit en garde pour la conseruation des droicts de la France, & de sa souueraineté à l'entreueuë de Charles IV. Empereur, de son fils Vvenceslaus Roy des Romains, à sa venuë à Paris l'an 1378. le 3. iour de Ianuier, quand le Roy enuoya à l'Empereur, à cause de sa goutte & indisposition, vn chariot attelé de cheuaux blancs, pour marque de sa souueraineté Royale.

Grandes Chronicq. et autres manuscriptes, et imprimees.

Dauantage le lendemain quand sa Majesté fist mener deux cheuaux noirs à l'Empereur, & au Roy des Romains, pour leur entree en la ville capitale du Royaume: la raison en est renduë par nos Historiens. *Et ainsi accompagné vint ledit Empereur en ladite Chappelle Sainct Denys, & là se fist descendre de la Litiere de la Royne en vn hostel, & fut mis à cheual sur le destrier que le Roy luy auoit enuoyé à Sainct Denys, lequel estoit morel, & semblablement monta le Roy des Romains, sur celuy que le Roy luy auoit enuoyé, lequel estoit pareillement morel, & apansement le Roy de France les leur donna de celuy poil, qui est plus loing & oppositе du blanc: pource que ès coustumes de l'Empire, les Empereurs ont accoustumé entrer és bonnes villes de leur Empire, & qui sont de leur seigneurie sur cheual blanc, si ne vouloit pas le Roy que en son Royaume le fist ainsi, afin qu'il ne peut estre noté aucun signe de domination.*

De mesme.

Et pour marque qu'il est souuerain, & en donner l'intelligence à l'Empereur, au Roy

des Romains, & aux seigneurs de leur suite, le Roy superbement vestu & bien accompagné, sur vn cheual blanc, partit de son Palais Royal, & alla au deuant de l'Empereur iusques à my-chemin du moulin à vent & de la Chappelle. *En ce temps & heure se partit le Roy de son Palais monté sur vn grand PALEFROY BLANC richement enselle, tout aux armes de France, & estoit vestu d'vne cotte hardie d'escarlatte vermeille, et d'vn manteau à fonds de cuue fourré, & auoit sur la teste vn chappeau à bec de la guise ancienne, brodé et couuert de perles tres-richement, &c.* De mesme.

Sa sagesse parut encores quand il tenoit à sa main gauche le Roy des Romains, à table au dessous de luy, & en la Saincte Chapelle le mit en l'Oratoire à seneſtre: mais bien plus grande, quand Monseigneur le Daulphin bien accompagné, saluant l'Empereur, s'inclina sans mettre le genoux à terre, comme l'on doit à la Majesté Royale. *Et lors enuoya le Roy à l'Empereur audict retraict de la Chappelle, son aisné fils le Dauphin de Vienne, qu'il auoit enuoyé querir en son hostel de Sainct Paul, & venir au Palais pour veoir l'Empereur, & l'accompagnerent les freres du Roy les Ducs de Berry & de Bourgongne, le Duc de Bourbon frere de la Royne, & le Duc de Bar, & plusieurs autres Seigneurs & Cheualiers de grãd Estat y auoit aussi à grand foison. Et quand l'Empereur sceut que le Daulphin venoit par deuers luy, il se fist leuer de sa chaire, & osta son chapeau, & l'accola, & le baisa: & le Daulphin s'enclina deuant luy sans agenouiller.* Là mesme.

Registres de Parlement, Iuuenal des Vrsins, & du Tillet

Le Roy Charles VI. genereux, a combattu à la barriere pour le point d'honneur, & soustenement de nos maximes anciennes, l'Epistre de l'Vniuersité de Thoulouze, au desaduantage du Roy & de la France, à la requeste de l'Vniuersité de ceste ville de Paris, & suiuant les conclusions de Messire Iean Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, tant contre ceux de Thoulouse, que contre les porteurs de ceste lettre, par Arrest du 17. iour de Iuillet, 1406. fut condamnee & laceree, & le Samedy 7. iour d'Aouſt, *fut faicte substraction à Pierre de la Lune, en tant qu'il touchoit les finances, & defendu qu'on n'en portast aucunement hors du royaume, etc.*

Iuuenal des Vrsins, Grād. Chroniq.

A cause de ce, *le Lundy 14. de Iuin fut apportee vne bulle de Benedict, par laquelle il excommunioit, & mettoit tout le Royaume en interdict.* Peu apres: *Il fut deliberé que desdites sentences on appelleroit en diuerses manieres & formes, qui lors furent aduisees: et si luy fist-on substraction plus ample que de parauant. Le vingt vniesme dudit mois de May, le Roy fut amené au Palais, & fut exhibee la bulle dessusdite: & fait vne notable proposition vn bien notable Docteur en Theologie, nommé Courtecuisse, & monstra les iniquitez & inciuilitez de ladite bulle, & la nullité, & publiquement fut deschiree, & dit & declaré deuoir estre arse, & ainsi fut fait. Et sceut-on que à Paris auoit deux hommes estans à Pierre de la Lune, l'vn nommé Cousseloux, & l'autre Gonsalue, qui auoient apporté ladite bulle, lesquels furent pris & empriſonnés & eschaffaudez, & mittrez, & preschez publiquement.*

Iuuenal des Vrsins l'an 1406.

Registres de la Cour de parlement. Du Tillet.

Le Roy Charles VII. defendit aux Eueſques & Prelats d'aller à Ferrare, où le Pape Eugene IV. les auoit citez l'an 1438. en la ville de Bourges, fiſt la Pragmatique Sanction le 7. iour de Iuillet, publiee à Paris le 13. de ce mois, qu'il ſouſtient vertueuſement contre le Pape Nicolas, induit par les Cardinaux, & officiers de la Cour de Rome, teſmoin l'Archeueſque de Rheims Iean Iuuenal des Vrſins en ſa remonſtrance au Roy Charles VII. *Et ſi dit-on que noſtre ſainct Pere Nicolas, qui aujourd'huy eſt, ha dit plainement qu'il ne luy en chaut. Et tout ce qu'il fait faire ſes diligences de la muer, ou changer, ce ſont aucuns Cardinaux, & autres de Cour de Rome, qui n'ont regard qu'à leur ſingulier profit, pour mener les grands eſtats et bombans deſplaiſans à Dieu, & au monde. Et n'eſtes pas le premier Roy qui ha fait telles choſes: car qui bien void l'hiſtoire de Philippes le Conquerant, il ordonna le meſme. Si fiſt S. Loys, qui eſt Sainct, & Canoniſé. Et faut dire qu'il fiſt tres-bien. Voſtre pere et autres les ont approuué.*

L'an 1437.

Chartres l'an 1438.

Pour abreger ſa Majeſté, defendit aux Eueſques & Prelats de ſon Royaume de receuoir, publier, n'y executer aucunes Bulles de citations, preuentions où cenſures de Rome, ſur peine de crime de leze-Majeſté.

Ordonnance & droicts de la France.

De meſme.

Le Roy Loys XI. l'an 1464. & 1478. defendit le trāſport de l'argent hors ſon Royaume, le port en Cour de Rome, & le rapport des Bulles en France, pour empeſcher l'euacuation des finances.

Le Roy Charles VIII. entra dans Rome,

Le dernier Decembre l'an 1495. Traicté de l'espee. Continuateur d'Enguerrand, de Monstrelet to. 2. Phil. de Commines.

teſmoigna qu'il ne tenoit ſa ſouueraineté que de Dieu, & y fiſt tous actes de Iuſtice ſouueraine, comme dans Paris. *Et pour bref, le Roy ſe demonſtra auoir lors pouuoir ſi vigoureux & magnifique en la Cité de Rome, qu'il y fit dreſſer trois ou quatre Iuſtices. Et meſmement fit pendre, eſtrangler & decapiter aucuns larrons, meurtriers & mal-faicteurs en Camp de fleur. Il fit ſemblablement battre, fuſtiger, noyer, & eſſoreiller autres delinquans: pour demonſtrer, que comme vray fils de l'Egliſe, & Roy tres-Chreſtien, Il auoit haute Juſtice, moyenne, & baſſe dedans Rome, comme dedans ſa ville de Paris, ou autre de France.*

Les Rois Loys XII. pere du peuple, Hēry III. & Hēry le Grād, de tres louable memoire, ont ſouſtenu au haſard de leurs vies ces maximes nees auec ceſte Monarchie, reſiſté aux interdits, & ſuiuant la diſcipline du Parlement, traicté criminellement les Bulles, à l'exemple de Philippe le Bel, & de Charles VI. qui ont aſſiſté à la condemnation & execution d'icelles, ſans ſcrupule de conſcience, ne apprehenſion de troubles, quoy qu'ils euſſent guerre mortelle au dedās, & au dehors du Royaume.

Le Roy Charles IX. fiſt ſentir la peine de ſa temerité à Iean Tanquerel. Le Roy Henry le Grand à Florentin Iacob, pour auoir heurté ces maximes par leurs Theſes au College de Sorbonne.

Vne demangeſon ſaiſit les Princes du ſang & autres ieunes Seigneurs, de iouer des mains, & faire vn mauuais party à Maiſtre Guillaume Fillaſtre, celebre & renommé Iuriſconſulte,

ris-Consulte, Doyen de l'Eglise de Rheims, sur ce que par la chaleur de la dispute, il luy estoit eschappé de dire, *Que le Roy estoit subiect au Pape, & parlé au desauantage de l'authorité Royale, & de l'Eglise Gallicane, Et qui eust creu aucuns du Sang, & autres ieunes, on luy oust faict vne tres-mauuaise compaignee.* *Iuuenal des Vrsins.*

Finalement, Sire, il n'y a rien à blasmer au Roy Sainct Loys, si ce n'est que par l'accord faict en ceste ville de Paris, le Mardy apres la quinzaine de Pasques 1258. & par le traicté de paix, passé en Octobre 1259. auec le Roy Henry III. d'Angleterre, contre l'aduis de ses Barons & Cõseil, remettant les conquests & acquests du Roy Philippes le Conquerant son ayeul, faicts sur le Roy Iean d'Angleterre, pour entretenir paix & vniõ entre eux & leurs enfans, cousins germains, fist vne playe mortelle à son Estat, qui a saigné pres de deux cens ans, & a failly de la porter dans le tombeau, & l'ensseuelir dans ses ruynes. *Ionuille chap. 88.* *Math. Paris A. C. 1259*

Le Roy Charles VI. decheut grandement, & empira son mal quand par le traicté de Troye, il resigna le Royaume au Roy Henry d'Angleterre. *Du Tillet.* *Lan 1420. Iuuenal des Vrsins.*

Le Roy Charles VIII. flestrit sa reputation, quand induict par aucuns de ses Conseillers, entre autres par frere Oliuier Maillard, qui faisoient des conscientieux, rendit les Comtés de Parpignan & Rossillon au Roy d'Espaigne, qui n'a pas esté si conscientieux, de rendre vostre Royaume de Nauarre; enuahy & detenu soubs ombre d'vn interdit, Les Es- *Philip. de Commines. L'an 1492.*

criuains des cas de conſcience, reprouuent l'vſurpation, & approuuent la detention, à cauſe de la bien-ſeance, en baillant toutefois recompence.

Les traictés de Conflans & de Madic du Roy Loys XI. Et de François I. au deſauentage de la France, ne ſortirent point effect, Les Bourguignons, les François y contreuindrēt, & ceſte conuention ſe reſoult en vne louable affection au ſeruice de l'Eſtat, & à la conſeruation de la France.

L'an 1465.

Puis donc Sire que les Roys, Sainct Charle-Maigne & Loys le Debonnaire, vous diſent, *Que les ſouueraines puiſſances ſont diſtinctes; l'vne eſt ſouueraine Spirituelle, l'autre ſouueraine temporelle*, Que les Papes Anaſtaſe II. & Eleuthere, le Cardinal Cuſan, les Eſcriuains François ſous les Roys Philippes le Bel, & Charles V. Vn Iuriſ-Cōſulte de ce temps, vous diſent que ſa Saincteté eſt *le Vicaire de Ieſus-Chriſt au Spirituel, & voſtre Majeſté Vicaire de Ieſus-Chriſt au temporel*, Puiſque les trois Ordres aux Eſtats Generaux de voſtre ville de Tours, par l'organe de Meſſire Iean Rely, Dōcteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe de Paris, puis Eueſque d'Angers, vous diſent, *Que ſa Saincteté eſt le ſouuerain Pere Spirituel, & voſtre Majeſté le ſouuerain Pere temporel.*

Sup. pag. 5. 14.

Eſtats de Tours de l'an 1483.

Sup. pag. 7.

Queſtiones & argumenta de poteſtate Papæ.

Eſtats de Tours de l'an 1483.

Puiſque Meſſire Iean Iuuenal de Viſins Archeueſque de Rheims, vous remonſtra comme il fiſt au Roy Charles VII. parlant de la pragmatique. *Et n'eſtes pas le premier Roy qui a faict telles choſes. Car qui bien veid l'Hiſtoir*

Sup pag. 23.

Remonſtrances au Roy Charles VII.

de Philippes le Conquerant, il ordonna le meſme. Si fit Sainct Loys, qui eſt Sainct & Canonisé, & faut dire, qu'il fit tres-bien, Voſtre Pere & autres les ont approuué.

Puiſque voſtre Cour de Parlement vous donne pareilles inſtructions, qu'elle fiſt au Roy Loys XI. *Bref les tres-Saincts & tres-Chreſtiens Roys, qui ont fermement embraſſé les Canons, ces Droicts & Diſcipline Eccleſiaſtique, & ont eu ſoing de les faire ſoigneuſement obſeruer, comme Clouis, Charle-Maigne, Philippes Dieudonné, Sainct Loys, Philippes le Bel, Loys Hutin, les Roys Jean, Charles V I. Charles V I I. ſoubs les regnes deſquels ceſte Monarchie a flory en tres-heureux ſuccez.* *Sup. pag. 22.*

Inſtructions de la Cour de Parlement.

Puiſque les Eſtats Generaux des trois Ordres à Tours, par la bouche dudit Rely, ſenſément repreſantent à voſtre Majeſté, comme ils firent au Roy Charles VIII. preſant, & preſque de meſme aage que vous eſtes. *Et pource luy ſupplient en toute humilité, que ſon plaiſir ſoit de non les abandonner, & qu'il veuille comme il a offert de donner ayde, port & faueur tout ainſi, & par la forme & maniere qu'ont faict ſes predeceſſeurs Roys, c'eſt à ſçauoir le Roy Clouis, Sainct Loys, Philippe le Bel, le Roy Iean, Charles V. Charles V I. & dernierement Charles V I I. que Dieu abſolue, qui tous ont à leur pouuoir defendu droicts & libertez de ladicte Egliſe, tant au faict des eſlections, collations, poſtulations, prouiſions, confirmations & cauſes, que à garder l'euacuation des pecunes, par mandement & prouiſion de leur Chancelerie & remonſtrance aux Saincts*

Eſtats de Tours. pag. 38.

Conciles, qui ont conſerué & approuué leſdicts Droicts & libertez, &c.

Vous heritez, Sire, à la vertu, courage, & generoſité de ces Roys vos predeceſſeurs, tenez auec eux ces maximes, & n'en relaſchez rien, afin que voſtre exemple arme vos ſubjets de reſolution, & les anime à ne point ſouffrir ces attaques, qui portent à la ſouueraineté de voſtre Majeſté, aſſaillie de tous coſtez, au dedans & au dehors de ſon Royaume, par des autheurs qui luy font auec le ſtile & la plume, vne guerre ſanglante, & donnent par des liures imprimez de tres-mauuaiſes impreſſions aux eſprits foibles, qu'vn anthouciaſme emporte à ſe ſouſleuer, & attenter à la vie des Puiſſances, charmez par ceſte deteſtable doctrine (comme iadis ces enragez d'Afrique) s'expoſent aux perils, & recherchent aueuglement le martyre.

Philaſtrius hæreſi. 85.

Mauuais Eſcriuains, qui mettent au hazard des controuerſes, ce qui a touſiours eſté ſans controuerſe entre les bons François, & autant perilleux qu'amandable, meſmes ſous des Roys mineurs & en bas aage, que l'on attaque trop hardiment, abuſans de leur innocence fauoriſee du Ciel. Le Roy Philippes Auguſte ſ'en plaint au Pape Lucius, & Adele ſa mere Reyne courageuſe, le Roy Charles IV. durant ſon indiſpoſition, Charles IX. au temps de ſa minorité, & ſoubs la Regence de la Reyne ſa mere Catherine de Medicis, ſentirent ces attaques, laquelle de l'aduis de ſon Conſeil & Parlement, ſe monſtra genereuſe

Ioan. Gerſo.

par la punition exemplaire dudit Tanquerel, & Artus Desiré. L'enuoy des habiles, & genereux Ambassadeurs que le Roy & la Reyne despescherent en Cour de Rome auec les memoires & instructions, pour les monstrer au Pape Pie IV. & parer aux coups que l'on descochoit contre les droicts & libertez de la France, contre la Reyne de Nauarre, ses amis & confederez; font foy qu'elle auoit auec la prudence Italienne vn courage François, qui redoublera en la Reyne d'vn mesme nom & armes, aux dignes occasions, puis qu'il y va d'arrester ceste liberté d'escrire, & condamner vne pernicieuse doctrine, pour estancher le sang de S. Loys, en conseruant le reste, dont elle est yssuë, par les alliances de Bourgongne, & d'Austriche. *Amen, Amen.* *L'an 1564.*

FIN.